

ONTARIO
POWER
GENERATION

Rapport de 2023

relatif à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

Renseignements d'identification

1. Qui est visé par le présent rapport?

Entité

2. Nom légal de l'entité comptable ou de l'institution gouvernementale

Ontario Power Generation Inc. (« OPG »)

3. Exercice financier du rapport

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le présent rapport couvre les activités exercées pendant cette période.

4. S'agit-il d'une nouvelle version d'un rapport déjà soumis au cours de l'année sur laquelle porte le rapport?

Non

4.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, veuillez préciser la date de soumission du rapport original.

s.o.

4.2 Veuillez présenter les modifications apportées au rapport original, y compris par l'établissement de la liste des questions ou des rubriques qui ont été révisées (au maximum 1 500 caractères).

s.o.

5. Pour les entités seulement : Numéro(s) d'entreprise, le cas échéant :

Le numéro d'entreprise d'OPG est le 878664226.

6. Pour les entités seulement : S'agit-il d'un rapport conjoint?

Oui

6.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, veuillez présenter le nom légal de chacune des entités décrites dans le présent rapport :

Le présent rapport conjoint préparé par OPG concerne ses propres activités ainsi que celles d'entités qu'OPG contrôle. En plus d'OPG (la société mère), le présent rapport conjoint couvre les filiales suivantes (individuellement, une « filiale », et collectivement, les « filiales », pour les fins du présent rapport) :

- ▶ Atura Power (nom légal : NV LP; qui comprend Brighton Beach Power L.P. et Portlands Energy Centre L.P.);
- ▶ Lower Mattagami Energy Limited Partnership (LMELP);
- ▶ Lower Mattagami Limited Partnership (LMLP).

Ces filiales mettent en œuvre des politiques et des procédures de diligence raisonnable essentiellement similaires à celles d'OPG en matière de travail forcé et de travail des enfants et les renseignements fournis dans le présent rapport s'appliquent généralement à toutes les entités qui y sont couvertes. Lorsque les renseignements d'une filiale diffèrent de façon importante de ceux d'OPG, des renseignements supplémentaires propres à la filiale ont été fournis.

6.2 Veuillez préciser le numéro d'entreprise de chacune des entités couvertes par le présent rapport, le cas échéant.

NV L.P. – 290353408

Portlands Energy Centre L.P. – 121216485

Brighton Beach Power L.P. – 111116380

LMELP – 200659977

LMLP – 200660009

7. Pour les entités seulement : L'entité est-elle également assujettie à des exigences en matière de déclaration d'information en vertu de la législation sur les chaînes d'approvisionnement d'un autre territoire?

Non

7.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, veuillez préciser toutes les lois applicables.

s.o.

8. Pour les entités seulement : Laquelle des catégorisations suivantes s'applique à l'entité? Veuillez sélectionner toutes les catégorisations applicables.

- ▶ Inscription à la cote d'une bourse au Canada : Non
- ▶ Présence commerciale canadienne (veuillez sélectionner toutes les options applicables) :
 - Établissement au Canada : Oui
 - Exercice d'activités au Canada : Oui
 - Actifs au Canada : Oui
- ▶ Respect des conditions liées à la taille (veuillez sélectionner toutes les options applicables) :
 - Actifs d'une valeur d'au moins 20 millions de dollars au cours d'au moins un de ses deux derniers exercices financiers : Oui
 - Génération de revenus d'au moins 40 millions de dollars au cours d'au moins un de ses deux derniers exercices financiers : Oui
 - Moyenne d'au moins 250 employés à son service au cours d'au moins un de ses deux derniers exercices financiers : Oui, dans le cas d'OPG

9. Pour les entités seulement : Dans quels secteurs d'activité suivants l'entité exerce-t-elle ses activités? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

Le secteur des services publics

10. Pour les entités seulement : Dans quel pays se trouve le siège social ou l'établissement principal de l'entité?

Au Canada

10.1 Si le siège social ou l'établissement principal se trouve au Canada : dans quelle province ou dans quel territoire se trouve le siège social ou l'établissement principal de l'entité?

En Ontario

Rapport annuel

Rapport des entités

1. Au cours du dernier exercice financier, quelles mesures l'entité a-t-elle prises afin de prévenir et d'atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à une étape quelconque de la production de biens par l'entité au Canada ou à l'étranger ou de la production de biens importés par l'entité au Canada? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

- ▶ Réalisation d'une évaluation interne des risques de recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- ▶ Conclusion d'un contrat d'évaluation externe des risques de recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- ▶ Collecte des renseignements relatifs à l'embauche des travailleurs et maintien des contrôles internes qui garantissent que tous les travailleurs sont embauchés sur une base volontaire
- ▶ Prise en compte des pratiques dans le cadre des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'organisation qui accroissent le risque de recours au travail forcé et/ou au travail des enfants
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de politiques et de procédures de diligence raisonnable qui permettent de déceler, de prendre en compte et d'interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- ▶ Réalisation d'un exercice de priorisation afin d'axer les efforts de diligence raisonnable sur les risques les plus graves de travail forcé et de travail des enfants
- ▶ Exigence imposée aux fournisseurs de mettre en œuvre des politiques et des procédures permettant de déceler et d'interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de politiques et de procédures de protection des enfants
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de clauses contractuelles de lutte contre le travail forcé et/ou le travail des enfants
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de normes, de codes de conduite et de listes de contrôle de conformité en matière de lutte contre le travail forcé et/ou le travail des enfants
- ▶ Surveillance des fournisseurs
- ▶ Adoption de mesures visant à remédier au travail forcé et/ou au travail des enfants, ou à coopérer à cet effet
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de documents de formation et de sensibilisation en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants
- ▶ Élaboration et mise en œuvre de procédures de suivi des résultats pour ce qui est de la remédiation au travail forcé et/ou au travail des enfants
- ▶ Engagement auprès des partenaires de la chaîne d'approvisionnement sur la question de la remédiation au travail forcé et/ou au travail des enfants

2. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires qui décrivent les mesures prises (s'il y a lieu) (au maximum 1 500 caractères).

- ▶ Les normes contractuelles d'OPG maintiennent l'exigence auprès de tous les fournisseurs qui lui procurent des biens et/ou des services de se conformer au Code de conduite des fournisseurs (le « Code des fournisseurs ») d'OPG. Le Code des fournisseurs d'OPG exige le respect de toutes les lois applicables en matière de travail et exige que les fournisseurs soient en mesure de démontrer qu'ils n'ont recours ni au travail forcé ni au travail des enfants et qu'ils veillent à ce que les ententes conclues

avec leurs sous-traitants soient conformes au Code des fournisseurs. Se reporter à <https://www.opg.com/documents/supplier-code-of-conduct-pdf/> (en anglais seulement).

- ▶ OPG a maintenu l'exigence pour tous ses employés de respecter son Code de conduite professionnelle (le « Code d'OPG »), qui exige des employés qui prennent connaissance d'une conduite des fournisseurs en contravention avec le Code d'OPG ou le Code des fournisseurs, ou qui semble y contrevenir, qu'ils en fassent le signalement auprès de la direction. Se reporter à <https://www.opg.com/document/opg-code-of-business-conduct/> (en anglais seulement).
- ▶ OPG a maintenu la mise en œuvre d'un programme de dénonciation avec portail de signalement anonyme permettant aux employés et aux membres du grand public de signaler des infractions connues ou présumées du Code d'OPG.
- ▶ OPG a maintenu l'utilisation de la plateforme d'un tiers, soit Ecovadis IT (« Ecovadis »), afin d'exercer sa diligence raisonnable dans l'ensemble de sa chaîne de valeur, tel qu'il est décrit dans la réponse d'OPG à la question n° 10. Se reporter à <http://www.ecovadis.com/>.
- ▶ Plus de 80 % des employés d'OPG sont représentés par divers syndicats, ce qui assure une protection importante contre les risques de travail forcé et de travail des enfants.
- ▶ OPG a maintenu l'interdiction d'embaucher des personnes âgées de moins de 18 ans. La société mère tient à jour des dossiers d'embauche ainsi qu'un programme complet d'habilitation de sécurité.

3. Laquelle des options suivantes décrit la structure de l'entité de façon précise?

- ▶ OPG : société par actions
- ▶ Atura Power : société de personnes
- ▶ Lower Mattagami Energy Limited Partnership : société de personnes
- ▶ Lower Mattagami Limited Partnership : société de personnes

4. Laquelle des options suivantes décrit les activités de l'entité de façon précise? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

- ▶ Production de biens (y compris la fabrication, l'extraction, la culture et la transformation)
 - au Canada : Oui
 - à l'extérieur du Canada : Oui (seulement en ce qui concerne OPG)
- ▶ Vente de biens
 - au Canada : Oui
 - à l'extérieur du Canada : Oui (seulement en ce qui concerne OPG)
- ▶ Distribution de biens
 - au Canada : Non
 - à l'extérieur du Canada : Non
- ▶ Importation au Canada de biens produits à l'extérieur du Canada : Oui
- ▶ Contrôle d'une entité engagée dans des activités de production, de vente ou de distribution de biens au Canada ou à l'étranger, ou dans des activités d'importation au Canada de biens produits à l'extérieur du Canada : Oui (seulement en ce qui concerne OPG)

5. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'entité (au maximum 1 500 caractères).

OPG est une entreprise ontarienne dont la principale activité est la production et la vente d'électricité. OPG est une entreprise commerciale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et une société en propriété exclusive de la province de l'Ontario. En 2023, OPG comptait environ 10 500 employés en Ontario et aux États-Unis.

Au 31 décembre 2023, OPG avait une capacité de production en service de 18 236 mégawatts, y compris deux centrales nucléaires, soixante-six centrales hydroélectriques, deux centrales thermiques, une centrale solaire et quatre centrales à turbines à gaz à cycle combiné en Ontario, au Canada.

Les centrales à cycle combiné sont détenues et exploitées par l'intermédiaire de la filiale d'OPG, Atura Power, qui a son siège en Ontario, au Canada.

Les filiales d'OPG, LMELP et LMLP, qui ont leur siège en Ontario, au Canada, détiennent et exploitent certaines installations hydroélectriques situées le long de la partie inférieure de la rivière Mattagami en Ontario.

Le chef de la direction et l'équipe de direction d'OPG dirigent et établissent la chaîne de commandement au sein des activités, des projets et des unités commerciales de soutien pour l'ensemble de l'entreprise.

En 2023, OPG a collaboré avec environ 1 800 fournisseurs, dont environ les trois quarts avaient leur siège en Ontario. OPG a obtenu des matériaux et des services pour une valeur d'environ 3,6 milliards de dollars, dont plus de 80 % auprès de fournisseurs ayant leur siège en Ontario, le reste provenant principalement d'autres régions du Canada et des États-Unis.

Plus de 50 % de ces 3,6 milliards de dollars qu'OPG a dépensés l'ont été pour des services fournis au Canada. OPG a une vue d'ensemble du pays d'origine en ce qui concerne certains biens qu'OPG a obtenus en 2023. Par exemple, OPG a obtenu de l'uranium qui a été miné au Canada, en Ouzbékistan, au Kazakhstan et en Australie.

En 2024, OPG prendra des mesures afin de rehausser la visibilité des fournisseurs indirects, tant au Canada qu'à l'étranger. Ces mesures aideront OPG à établir les pays ou les régions d'origine de tous les biens et services utilisés à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement d'OPG.

6. L'entité a-t-elle actuellement des politiques et des procédures de diligence raisonnable en place relativement au travail forcé et/ou au travail des enfants?

Oui

6.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, lesquels des éléments des procédures de diligence raisonnable l'entité a-t-elle mis en œuvre relativement au travail forcé et/ou au travail des enfants? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

- ▶ Intégration d'un code de conduite commerciale responsable dans les politiques et les systèmes de gestion : Oui
- ▶ Détermination et évaluation des répercussions négatives dans les activités, les chaînes d'approvisionnement et les relations d'affaires : Oui
- ▶ Interruption, prévention ou atténuation des répercussions négatives : Oui
- ▶ Suivi de la mise en œuvre et des résultats : Oui
- ▶ Communication de la manière dont les répercussions sont traitées : Oui
- ▶ Proposition de mesures de remédiation, ou coopération dans le cadre de celles-ci, au besoin : Oui

7. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les politiques et les procédures de diligence raisonnable de l'entité relativement au travail forcé et au travail des enfants (s'il y a lieu) (au maximum 1 500 caractères).

- ▶ Incorporation d'un code de conduite professionnelle responsable dans les politiques et les systèmes de gestion : se reporter à la réponse d'OPG à la question n° 2 relativement à son Code des fournisseurs, au Code d'OPG, à son programme de dénonciation et à son programme d'embauche et d'habilitation de sécurité

- ▶ Recensement et évaluation des répercussions négatives sur les activités, les chaînes d’approvisionnement et les relations d’affaires : se reporter à la réponse d’OPG à la question n° 10 relativement à l’emploi d’Ecovadis dans l’évaluation des répercussions négatives
- ▶ Interruption, prévention ou réduction des répercussions négatives : se reporter à la réponse d’OPG à la question n° 12
- ▶ Suivi de la mise en œuvre et des résultats : OPG a effectué le suivi de la mise en œuvre et des résultats par l’évaluation de l’efficacité des mesures prises pour s’assurer de l’absence de recours au travail forcé et au travail des enfants dans les activités et dans la chaîne d’approvisionnement d’OPG, tel que décrit dans la réponse d’OPG à la question n° 18
- ▶ Communication de la manière dont les répercussions sont traitées : cet élément se reflète dans la formation sur le travail forcé et le travail des enfants qu’OPG fournit au personnel chargé des achats, tel que décrit dans la réponse d’OPG à la question n° 16
- ▶ Proposition de mesures de remédiation, ou coopération dans le cadre de celles-ci, au besoin : se reporter à la réponse d’OPG à la question n° 12

8. L’entité a-t-elle cerné les parties de ses activités et de ses chaînes d’approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants?

Nous avons entrepris un examen de nos activités et de nos chaînes d’approvisionnement en ce qui concerne les risques de travail forcé et de travail des enfants mais, compte tenu de l’ampleur des activités et des chaînes d’approvisionnement, l’examen n’est pas encore achevé. Toutefois, à ce jour, aucun domaine n’a été identifié comme comportant un risque important de travail forcé et de travail des enfants.

8.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, l’entité a-t-elle cerné des risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants relativement aux aspects suivants de ses activités et de ses chaînes d’approvisionnement? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

- ▶ Recours au travail forcé : Oui, tel que décrit à la réponse d’OPG à la question n° 12.
- ▶ Autre, veuillez préciser : Oui. OPG a déterminé qu’un petit nombre de ses fournisseurs auraient avantage à renforcer leurs politiques et procédures écrites relativement au travail forcé et au travail d’enfants tel que décrit à la réponse d’OPG à la question n° 10. OPG a précisé par la suite les mesures correctives que ces fournisseurs devraient prendre relativement au renforcement de ces politiques et procédures écrites et, en 2024, ces derniers sont en voie de mettre en œuvre ces actions correctives.

9. L’entité a-t-elle cerné des risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et dans ses chaînes d’approvisionnement relativement aux secteurs d’activité suivants? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

- ▶ Le secteur des services publics

10. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les parties des activités et des chaînes d’approvisionnement de l’entité qui comportent des risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que les mesures prises par l’entité pour évaluer et gérer ces risques (s’il y a lieu) (au maximum 1 500 caractères).

En 2023, OPG a mené une évaluation de risques dans les parties de sa chaîne d’approvisionnement qui comportent des risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants en utilisant la plateforme Ecovadis. OPG utilise Ecovadis pour évaluer ses fournisseurs principaux en matière de rendement

environnemental, d'éthique, d'approvisionnement durable ainsi que de droits du travail et de droits de la personne, y compris le travail forcé et le travail des enfants.

L'évaluation d'OPG a identifié huit fournisseurs qui auraient avantage à renforcer leurs politiques et procédures en matière de travail forcé et de travail des enfants. Cette évaluation n'a porté que sur les politiques et procédures écrites et ne constitue pas une évaluation des activités ou de la conduite de ces fournisseurs. Sept des huit fournisseurs sont canadiens et les huit fournisseurs sont des fournisseurs (directs) de niveau 1 d'OPG en matière de fabrication ou de construction.

OPG a par la suite précisé les mesures correctives que ces fournisseurs devraient prendre relativement au renforcement de leurs politiques et procédures écrites en utilisant Ecovadis et, en 2024, ces fournisseurs sont en train de mettre en œuvre ces mesures correctives.

Atura a pris des mesures préliminaires pour commencer à intégrer des fournisseurs propres aux filiales supplémentaires dans Ecovadis¹, et ce processus ainsi que celui d'OPG quant à la poursuite de l'intégration des fournisseurs se poursuivront en 2024.

11. L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants au sein de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement?

Dans l'un des cas décrits dans la réponse à la question n°12 ci-dessous, il n'a pas été possible de déterminer avec certitude à ce moment-là s'il s'agissait d'une activité de travail forcé ou d'une activité de travail des enfants mais OPG a pris des mesures de prévention afin d'éliminer ce risque dans sa chaîne d'approvisionnement.

11.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, quelles mesures de remédiation l'entité a-t-elle prises? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

- ▶ Autre, veuillez préciser : Oui, tel qu'il est décrit dans la réponse d'OPG à la question n° 12.

12. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises par l'entité pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants (s'il y lieu) (au maximum 1 500 caractères).

En 2023, OPG a pris connaissance d'allégations selon lesquelles un produit présenté dans son catalogue d'achat avait été fabriqué en ayant recours au travail forcé. Une fois OPG informée de ces allégations, et après qu'une enquête a indiqué qu'il semblait que la balance des probabilités penchait en faveur de la véracité de ces allégations, OPG a commencé le retrait de ce produit de son catalogue d'achat. Ce retrait est complet en 2024. Il est entendu qu'OPG n'a effectué aucun achat de ce produit.

OPG a déterminé qu'aucune autre mesure de prévention ou de remédiation n'était applicable à OPG ou à ses filiales.

13. L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier à la perte de revenu occasionnée aux familles les plus vulnérables du fait de l'élimination du recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement?

Sans objet. Nous n'avons pas identifié de perte de revenu occasionnée à des familles vulnérables par les mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de nos activités et dans nos chaînes d'approvisionnement.

¹ LMELP et LMLP n'ont pas besoin d'intégrer des fournisseurs propres aux filiales dans Ecovadis étant donné que tous leurs fournisseurs sont également des fournisseurs d'OPG.

14. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises par l'entité pour remédier à la perte de revenu occasionnée aux familles les plus vulnérables du fait de l'élimination du recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement (s'il y a lieu) (au maximum 1 500 caractères).

s.o.

15. L'entité offre-t-elle actuellement à ses employés de la formation sur le travail forcé et/ou le travail des enfants?

Oui

15.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, cette formation est-elle obligatoire?

Non, la formation est offerte sur une base volontaire.

16. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la formation que l'entité offre aux employés en matière de travail forcé et de travail des enfants (s'il y a lieu) (au maximum 1 500 caractères).

En 2023, OPG a offert à ses employés de la formation en matière de travail forcé et de travail des enfants. Le personnel chargé des achats chez OPG et chez ses filiales a été encouragé à suivre cette formation en 2023 et plusieurs membres de l'équipe de gestion de la chaîne d'approvisionnement y ont également participé. Plus de 100 membres du personnel chargé des achats ont suivi la formation d'une heure et son enregistrement a été mis à la disposition du personnel à l'interne pour référence ultérieure.

Les documents de formation couvraient à la fois le travail forcé et le travail des enfants, et portaient notamment sur les définitions de termes clés, la compréhension des exigences établies par la Loi ainsi que les mesures prises par OPG aux fins de prévention du travail forcé et du travail des enfants. La formation, offerte en ligne afin d'atteindre les membres du personnel partout dans la province, incluait des éléments interactifs notamment des sondages, des enquêtes et des nuages de mots ainsi que des séquences vidéo.

L'équipe de gestion de la chaîne d'approvisionnement d'OPG a élaboré les documents de formation et les a présentés au personnel chargé des achats d'OPG. Ces mêmes documents ont été fournis aux filiales. L'élaboration des documents de formation s'est appuyée sur l'expérience d'OPG en matière de gestion de risques liés au recours au travail forcé et au travail des enfants ainsi que sur des documents élaborés par l'Organisation internationale du Travail des Nations Unies.

OPG a également donné accès aux membres du personnel chargé des achats au module de formation en ligne d'Ecovadis sur le travail forcé et le travail des enfants afin qu'ils puissent le remplir sur une base volontaire.

17. L'entité a-t-elle actuellement des politiques et des procédures en place pour évaluer l'efficacité des mesures prises afin de s'assurer de l'absence de recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

Oui

17.1 Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, quelle méthode l'entité emploie-t-elle pour évaluer cette efficacité? Veuillez sélectionner toutes les options applicables.

- ▶ Mise en place d'un examen ou d'un audit régulier des politiques et des procédures de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants²
- ▶ Collaboration avec les fournisseurs afin de mesurer l'efficacité des mesures qu'ils prennent en matière de travail forcé et de travail des enfants, notamment par le suivi des indicateurs de rendement pertinents
- ▶ Autre, veuillez préciser : Tel qu'il est décrit dans la réponse d'OPG à la question n° 18.

18. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la manière dont l'entité évalue l'efficacité des mesures qu'elle prend pour s'assurer de l'absence de recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement (s'il y a lieu) (au maximum 1 500 caractères).

OPG tient continuellement compte de l'efficacité des mesures qu'elle a prises pour s'assurer de l'absence de recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Pour appuyer cette approche d'évaluation non officielle, OPG vérifie si des cas de travail forcé et de travail des enfants sont survenus au sein de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement ou s'il existe des occasions de réduire ou de prévenir davantage les risques en matière de travail forcé et de travail des enfants. Pour ce faire, OPG obtient des renseignements par différents canaux, dont son programme de dénonciation, ses échanges directs avec les fournisseurs par l'intermédiaire de ses procédures d'achat ainsi que ses échanges avec les fournisseurs par l'intermédiaires d'Ecovadis, son interaction directe avec le personnel ainsi que par l'intermédiaire d'un comité de travail mixte et/ou des procédures de règlement des griefs conformément aux conventions collectives conclues par OPG, les procédures utilisées pour définir les risques organisationnels dans le cadre du programme de gestion des risques de l'entreprise d'OPG, la participation d'OPG dans des associations sectorielles telles que la Nuclear Procurement Issues Corporation (NUPIC) et son analyse de l'information des rapports des médias pertinents.

De plus, OPG passe en revue et met à jour régulièrement ses codes, politiques et procédures pour des raisons variées, notamment pour gérer les risques liés au travail forcé et au travail des enfants³.

² S'applique à la société mère d'OPG, à LMELP et à LMLP. La pratique d'Atura Power est de passer en revue ses normes et procédures périodiquement au besoin.

³ Ibid.

Le conseil d'administration a approuvé le présent rapport.

Conformément aux exigences de la Loi, et plus particulièrement de son article 11, j'atteste avoir passé en revue les renseignements inclus dans le présent rapport pour l'entité ou pour les entités décrites ci-dessus. À ma connaissance et faisant preuve de diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements dans ce rapport sont vrais, exacts et complets à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année sur laquelle porte le présent rapport qui est mentionnée ci-dessus.

La présidente du conseil,



Wendy Kei

J'ai le pouvoir de lier Ontario Power Generation Inc.

Le 9 mai 2024



Ontario Power Generation Inc.

Siège social
700 University Avenue,
Toronto (Ontario) M5G 1X6
Téléphone (416) 592-2555 ou (877) 592-2555

© Ontario Power Generation Inc., avril 2024

Merci de recycler